

Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

Contamination d'un salarié par le COVID-19



Lorsque la contamination d'un salarié est confirmée, l'employeur doit nettoyer les locaux et suivre les mesures préconisées [Voir Fiche UL 7-8, Obligations de sécurité de l'employeur].

Pour le moment, l'arrêt maladie pour un salarié contaminé est un arrêt maladie classique (avec délai de carence et condition d'ancienneté pour voir pour voir ses IJSS augmentées. Il est possible que ce délai de carence soit supprimé suite aux décrets d'application consécutifs au projet de loi d'urgence examiné le week-end du 21 mars à l'assemblée.)